



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 009 – FEVRIER 2017

PUBLICATION : 03 FEVRIER 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**FEVRIER 2017
N° 009**

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté BRE 2017-011 du 02 février 2017 portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise – Tecelys – Avignon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAGE 3 arrêté du 03 février 2017 portant désignation des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le vaucluse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 5 arrêté du 30 janvier 2017 n° 15 portant subdélégation du Directeur départemental des finances publiques pour la gestion financière de la cité administrative

PAGE 6 arrêté du 30 janvier 2017 n° 4 portant subdélégation du Directeur départemental des finances publiques au responsable du Pôle pilotage et ressources en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement

PAGE 8 arrêté du 30 janvier 2017 n° 5 portant subdélégation du responsable du pôle pilotage et ressources en matière d'ordonnancement secondaire et en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 11 arrêté du 27 janvier 2017 classant le sanglier (sus scrofa) comme espèce nuisible et fixant ses modalités de destruction dans le département de Vaucluse jusqu'au 30 juin 2017

PAGE 15 arrêté du 1^{er} février 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto école Jouval à Apt

PAGE 17 arrêté du 1^{er} février 2017 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière – auto école Thierry Martin à Bollène

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

PAGE 19 arrêté du 27 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique captage source Pourraque - commune de Caseneuve et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

PAGE 31 arrêté du 27 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique captage dits forage Merle et source Naisses - commune de Caseneuve et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

UT DIRECCTE

PAGE 44 arrêté du 24 janvier 2017 d'agrément d'un organisme de service à la personne du CCAS de CAUMONT SUR DURANCE

PAGE 47 récépissé de déclaration modificative d'un organisme de service à la personne de 2EK - SAS – BOLLENE du 25 janvier 2017

PAGE 49 récépissé de déclaration modificative d'un organisme de service à la personne d'AGAF DURANCE LUBERON - Association – CAVAILLON du 25 janvier 2017

PAGE 51 récépissé de déclaration modificative d'un organisme de service à la personne d'ALLOGENE VAUCLUSE - Association - PERNES LES FONTAINES du 25 janvier 2017

PAGE 54 récépissé de déclaration modificative d'un organisme de service à la personne d'AVIVANCE - SAS - ENTRAIGUES SUR LA SORGUE du 25 janvier 2017

PAGE 56 récépissé de déclaration modificative d'un organisme de service à la personne d'ENTRAIDE DE VAISON - Association – VAISON LA ROMAINE du 25 janvier 2017

PAGE 58 récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne de PRESENCE A DOMICILE - Association – AVIGNON du 25 janvier 2017

PAGE 61 récépissé de déclaration modificative d'un organisme de service à la personne de TIMES4U – SARL – AVIGNON du 25 janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections
Affaire suivie par : Pierrette AMSOMS
Tél : 04 88 17 84 84
Fax : 04 90 16 47 02
Courriel : pierrette.amsoms@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ N° DRUCT-BRE-2017-011
portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L.123-11-7 et R. 123-166-1 à R. 123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, l;561-37 à l;561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU le décret n°2009-1695 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire d'entreprises des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande d'agrément complète déposée le 18 novembre 2016 par Monsieur Jean-Marc ROUBAUD, président - directeur général de la société publique locale « TECELYS » ;

Considérant que les conditions requises sont remplies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

.../...

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 1er : La société publique locale « TECELYS » sise 1300 route de l'aérodrome 84911 Avignon cedex 9, est agréée en tant que domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément est : 2017-84-001.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par la société publique locale « TECELYS » dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliés, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R.123-66-4 du code du commerce.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la commission nationale des sanctions instituées par l'article L.561-38 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le **02 FEV. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de Vaucluse ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

DIRECTION
Tél : 04 88 17 86 08
Télécopie : 04 88 17 86 99
ddes-direction@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant désignation des membres de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers

N° - DDCS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la consommation et notamment les articles R. 331-4, R. 331-5 et R. 331-6

VU la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers;

VU l'arrêté préfectoral n° 775 du 1er mars 1990 portant création de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0004 du 26 janvier 2015 portant désignation des membres de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers;

VU les propositions de désignation du 26 janvier 2017 de représentants du Comité local des banques de Vaucluse de la Fédération Bancaire Française (Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement – AFECEI)

VU les propositions de participation des associations de consommateurs recueillies par la directrice départementale de la cohésion sociale,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de Vaucluse instituée par l'arrêté n° 775 du 1er mars 1990 est renouvelée et modifiée ainsi qu'il suit :

Membres désignés :

- Représentants du Comité local des banques de Vaucluse de la Fédération Bancaire Française :

Titulaire : M. Jean-Dominique FAEDDA, Crédit Municipal, 2 rue Viala – 84000 AVIGNON

Suppléant : Mme Florence MENGIN - BNP Paribas, 39 rue de la République – 84000 AVIGNON

- Représentants des associations familiales et des consommateurs :

Titulaire : M. Michel DANIEL, secrétaire de l'Union départementale de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV 84).

Suppléant : M. Alain DE VECCHIS, président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Vaucluse (AFOC 84).

- Personnalité qualifiée dans le domaine juridique :

Titulaire : Mme Monique SCHMID, conseillère juridique, Isle-sur-la-Sorgue

- Personnalité qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Lætitia MASCRET, agent du CCAS d'Avignon, conseillère en économie sociale et familiale

Suppléante : Mme Suzanne MECHENIN, responsable, à la CAF d'Avignon, du pôle territorial du développement social sur le Sud Vaucluse.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2015026-0004 du 26 janvier 2015 portant désignation des membres de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est abrogé.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

03 FEV. 2017

Le préfet,

Bernard GONZALEZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VAUCLUSE
Cité Administrative
Avenue du 7^e Génie
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9

ARRETE

portant subdélégation de signature,
pour la gestion financière de la cité administrative

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012--1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, pour la gestion financière de la cité administrative ;

Arrête

Article 1^{er} – La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 à M. Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse est subdéléguée à M. Rodolph SAUVONNET, administrateur des finances publiques, à Mme Danielle GRANDIS, administratrice des finances publiques adjointe, à M. Philippe ALZAS, administrateur des finances publiques adjoint, à M. Jean-Jacques DOCHER, administrateur des finances publiques adjoint et à M. Jean-Marc BRUNEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe.

Article 2 – Le présent arrêté abroge celui du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet à compter du 30 janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

A Avignon, le 30 janvier 2017
Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE,

Bertrand GAUTIER
Administrateur général des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VAUCLUSE
Cité Administrative
Avenue du 7° Génie
BP31091
84097 AVIGNON cedex 9

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2012 portant nomination de M Jean-Jacques DOCHER, administrateur des finances publiques adjoint, à la direction départementale des finances publiques de Vaucluse ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 publié au Journal Officiel du 7 juin 2016 nommant M. Bertrand GAUTIER administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017, portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur ;

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

- 6 -

DECIDE :

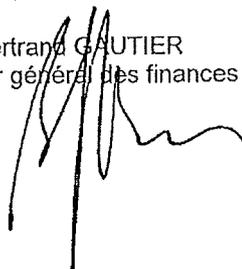
Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à M. Jean-Jacques DOCHER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : la présente décision annule et remplace celle du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

A Avignon, le 30 janvier 2017
Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE,

Bertrand GAUTIER
L'administrateur général des finances publiques,





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VAUCLUSE**
Cité Administrative
Avenue du 7^e Génie
BP 31091
84097 AVIGNON cedex 9

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET EN MATIERE D'ACTES RELEVANT DU
POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de VAUCLUSE,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2012 portant nomination de M Jean-Jacques DOCHER, administrateur des finances publiques adjoint, à la direction départementale des finances publiques de Vaucluse ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015 portant nomination de M Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de VAUCLUSE;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Jacques DOCHER, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Jacques DOCHER, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu la décision du 30 janvier 2017 portant subdélégation de signature de M Bertrand GAUTIER en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Vaucluse en date du 29 juin 2016 et 30 janvier 2017 et par décision de M Bertrand GAUTIER en date du 30 janvier 2017, seront exercées par :

M. Jean-Marc BRUNEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Jacques DOCHER et de M Jean-Marc BRUNEL.

1. Service budget et logistique :

M Hugues POUL, inspecteur des finances publiques, reçoit subdélégation de signature :

- pour commander les fournitures et matériels ainsi que les prestations de service jusqu'à 5 000 €,
- pour enregistrer et valider les demandes d'achat dans Chorus formulaire ;
- pour certifier le service fait sur ces mêmes opérations jusqu'à 5 000 € par opération,
- pour constater en saisie et en validation le service fait dans Chorus formulaire
- pour la réception puis affectation et/ou programmation des crédits dans Coeur Chorus (MP2)
- pour le paiement des frais de déplacement dans l'application FDD

En cas d'empêchement :

Mme Violette BARTOLI, contrôlease principale des finances publiques et Mme Fabienne CUER, contrôlease des finances publiques bénéficient de la même subdélégation ;

M Jean-Claude SAINT PIERRE, contrôleur principal des finances publiques bénéficie de la même subdélégation sauf pour le paiement des frais de déplacement dans l'application FDD dans la limite de 500€

Mme Leila BENSAYAH et Mme Muriel NANTEUIL, agentes administratives des finances publiques, sont habilitées :

- à enregistrer les demandes d'achat dans Chorus formulaire,
- à saisir le service fait dans Chorus formulaire
- au paiement des frais de déplacement dans l'application FDD dans la limite de 500 €

2. Service immobilier et sécurité :

M Bernard HUGON, inspecteur des finances publiques,

reçoit subdélégation de signature :

- pour commander les prestations immobilières et les matériels jusqu'à 5 000 € par opération,
- pour certifier le service fait sur ces mêmes opérations jusqu'à 5 000 € par opération,

3. Secteur hygiène et sécurité :

Mme Ester DE BORTOLI, contrôlease principale des finances publiques,

reçoit subdélégation de signature pour passer les commandes et certifier le service fait dans la limite des opérations comprises dans le budget validé par le comité d'hygiène et de sécurité et imputées sur le programme 0218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

4. Secteur cité administrative

M Grégoire NITARD, agent administratif des finances publiques, Mme Violette BARTOLI, contrôleuse principale des finances publiques et M Hugues POUL, inspecteur des finances publiques,

sont habilités

- à valider les demandes d'achat dans Chorus formulaire
- à valider le service fait dans Chorus formulaire

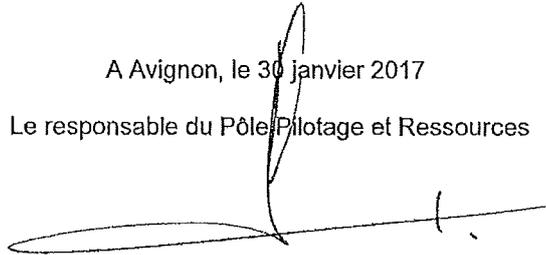
des opérations comprises dans le budget de fonctionnement de la cité administrative d'Avignon validé par M le Préfet de Vaucluse et imputées sur le compte de commerce n° 907 «opérations commerciales des Domaines ».

Article 3 : La présente décision annule et remplace celle du 1^{er} juillet 2016.

Article 4 : Elle prend effet le 30 janvier 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

A Avignon, le 30 janvier 2017

Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources



Jean-Jacques DOCHER

Administrateur des finances publiques adjoint





PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Téléphone : 04 88 17 85 79
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 27 JAN. 2017

Classant le sanglier (sus scrofa) comme espèce nuisible et
fixant ses modalités de destruction dans le département de
Vaucluse jusqu'au 30 juin 2017

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à 427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation spécialisée nuisibles le 12 décembre 2016 ;

VU la mise à disposition du public, effectuée par voie électronique du 15/12/2016 au 15/01/2017 du projet d'arrêté ;

M.

CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce « *sus scrofa* », communément appelée sanglier, dans le département de Vaucluse, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation ;

CONSIDERANT que l'espèce mentionnée est répandue de façon significative dans le département et que son inscription en tant que nuisible est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le préfet, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés par leur destruction ;

CONSIDERANT les différentes observations du public recueillies et les réponses apportées dans le document de prise en compte de ces observations par l'autorité compétente en date du 23 janvier 2017, publié par voie électronique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le sanglier « *sus scrofa* » est classé nuisible pour la période allant de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse jusqu'au 30 juin 2017 sur les communes mentionnées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 :

Les mesures relatives à la sécurité à la chasse mentionnées dans le schéma départemental de gestion cynégétique s'appliquent.

La destruction en battue peut s'effectuer tous les jours jusqu'au 31 mars 2017 et les dispositions relatives à la pratique de la chasse en battue mentionnées à l'article 3-2 de l'arrêté du 9 mai 2016 modifié portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de Vaucluse s'appliquent intégralement.

Les autorisations individuelles pour la chasse du sanglier à l'affût prises en application de l'article 3-1 ou 3-4 de l'arrêté du 9 mai 2016 modifié portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de Vaucluse sont prorogées jusqu'au 31 mars 2017 avec les horaires d'application suivantes : 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et de 16 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

- R -

ARTICLE 3 :

Le détenteur du droit de destruction transmettra au préfet du département, sous couvert du président de la fédération départementale des chasseurs, pour le 15 avril 2017 le bilan des actions de destruction avec le nombre de battues et d'affûts réalisés et le nombre de sangliers prélevés par type d'opération.

ARTICLE 4 :

Le piégeage du sanglier est strictement interdit.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes concernées de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, l'association départementale des gardes chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes concernées par le soin des maires.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL

Le
Bernard GONZALEZ

Liste des communes où le sanglier est classé nuisible dans le département
de Vaucluse – Saison 2016-2017

Communes	Code INSEE	Communes	Code INSEE
APT	84003	MAZAN	84072
AUBIGNAN	84004	MENERBES	84073
AUREL	84005	METHAMIS	84075
AURIBEAU	84006	MODENE	84077
LE BARROUX	84008	MONDRAGON	84078
LE BEUCET	84011	MONIEUX	84079
BEAUMES-DE-VENISE	84012	MORMOIRON	84082
BEAUMETTES	84013	MURS	84085
BEAUMONT-DU-VENTOUX	84015	OPPEDE	84086
BEDOIN	84017	LA ROQUE-ALRIC	84100
BLAUVAC	84018	LA ROQUE-SUR-PERNES	84101
BOLLENE	84019	ROUSSILLON	84102
BONNIEUX	84020	RUSTREL	84103
BRANTES	84021	SAIGNON	84105
BUOUX	84023	SAINT-CHRISTOL	84107
CABRIERES-D'AVIGNON	84025	SAINT-DIDIER	84108
CAROMB	84030	SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	84109
CARPENTRAS	84031	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX	84110
CASENEUVE	84032	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	84112
CASTELLET	84033	SAINT-PANTALEON	84114
CRILLON-LE-BRAVE	84041	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	84115
ENTRECHAUX	84044	SAINT-SATURNIN-LES-APT	84118
FLASSAN	84046	SAINT-TRINIT	84120
GARGAS	84047	SAULT	84123
GIGNAC	84048	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	84124
GIGONDAS	84049	SAVOILLAN	84125
GORDES	84050	SIVERGUES	84128
GOULT	84051	SUZETTE	84130
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	84054	VACQUEYRAS	84136
JOUCAS	84057	FONTAINE-DE-VAUCLUSE	84139
LACOSTE	84058	VENASQUE	84143
LAFARE	84059	VIENS	84144
LAGARDE-D'APT	84060	VILLARS	84145
LAGNES	84062	VILLES-SUR-AUZON	84148
LAMOTTE-DU-RHONE	84063		
LAPALUD	84064		
LIoux	84066		
LORIOLE-DU-COMTAT	84067		
MALAUCENE	84069		
MALEMORT-DU-COMTAT	84070		
MAUBEC	84071		

14



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 88 17 83 64
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012080-0002 du 20 mars 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 002 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 003 du 09 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 30 janvier 2017, présentée par Monsieur JOUVAL Roger en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 22 mars 2012,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur JOUVAL Roger est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 084 0223 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école JOUVAL » et situé 106, boulevard National – 84400 Apt.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2017.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 06 personnes.

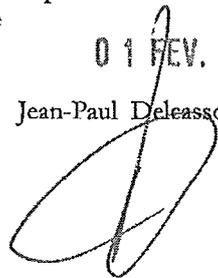
Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

01 FEV. 2017

Jean-Paul Deleasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 88 17 83 64
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 007 du 26 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 002 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 09 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2017.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : les autres articles restent inchangés.

A .

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

0 / FEV. 2017

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale
de santé
de Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation départementale de Vaucluse
Département santé environnement
et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Laurianne DELORME
Tél : 04 13 55 85 60
Télécopie : 04 13 55 85 45
ars-paca-dt84-sante-
environnement@ars.sante.fr

K:\FOLE_VSS-
SPESANTE_ENVIRONNEMENT\EAUX_Urbain\AME\EAUX_ALI\CAPT
AG\CAPTAGES
PUBLIC\CASENEUVE\CASENEUVE_captage_source-de-la-
pourraque\ACTE ADMINISTRATIF\AP
DUR_CASENEUVE_Pourraque.tbc

ARRÊTÉ du **27 JAN. 2017**

Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage dit
« source Pourraque », commune de CASENEUVE (Vaucluse)
et de l'instauration des périmètres de protection,

et autorisant la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon utiliser cette eau en vue
de la consommation humaine pour la production et la distribution par le réseau public

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles
R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et
L.215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux
destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du
contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnés aux articles du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques de déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages Merle, Naisses et Pourraque sur la commune de Caseneuve ;

VU le récépissé de déclaration du 14 juin 2016 concernant la régularisation administrative des ouvrages et prélèvements d'eau associés dénommés forage Merle, source Naisses et source de la Pourraque à usage d'alimentation publique en eau potable, commune de Caseneuve ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon en date du 20 septembre 2012 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, du 27 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 15 septembre 2015 ;

VU les avis du Parc naturel régional du Luberon des 27 novembre 2015 et 4 février 2016 ;

VU l'avis de la sous-préfecture d'Apt du 9 mars 2016 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 26 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 juin 2016 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon et notamment de la commune de Caseneuve sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place des contraintes afin d'améliorer la qualité de l'eau de la ressource Pourraque ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;



CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Caseneuve ;

SUR proposition de Madame la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé,

A R R E T E

CHAPITRE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

ARTICLE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage dit « source Pourraque », situé sur la commune de Caseneuve (département de Vaucluse) ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et des installations de production d'eau ; la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX EN VUE DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté de communes du Pays d'Apt Luberon est autorisée à dériver les eaux souterraines au niveau du captage dit « source Pourraque », en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Caseneuve, sur la parcelle AE 235 et aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 899768

Y = 6313292

Z = 510 mètres NGF

Code BDSS 09682X0070

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRODUCTION

Les débits autorisés en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine sont :

Pour le forage Merle hors période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre est de :

- Débit maximal instantané : 20 m³/h
- Débit maximal journalier: 258 m³/jour
- Volume maximal prélevable : 70500 m³

Pour la source des Naisses hors période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre est de :

- Débit maximal instantané : 5 m³/h
- Débit maximal journalier : 120 m³/j
- Volume maximal prélevable : 32760 m³

Le débit d'exploitation autorisé pour le forage Merle, la source Naisses et la source Pourraque du 1^{er} juillet au 30 septembre est de :

- Débit maximal instantané : 20 m³/h
- Débit maximal journalier: 258 m³/jour
- Volume maximal prélevable : 23800 m³

En cas de besoin, la communauté de commune du Pays d'Apt Luberon peut solliciter auprès du préfet en le justifiant, une demande de prélèvement d'eau exceptionnelle pour une durée limitée.

L'ouvrage de captage de la source Pourraque consiste en un puits à drain rayonnant de 3,6 mètres de profondeur. L'eau de Pourraque est ensuite acheminée à la station de pompage dite de la Pourraque où elle est mélangée avec celle de Merle, Naisses et Aubignosc.

Afin de mettre à jour le contrôle sanitaire, le débit annuel prélevé et distribué seront transmis à l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur- Délégation Territoriale de Vaucluse, à la fin de chaque année.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dit « source Pourraque » à Caseneuve sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de commune du Pays d'Apt Luberon.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de la source Pourraque.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté (annexes I).

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol règlementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le gestionnaire de la ressource et le préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source Pourraque est constitué des parcelles cadastrées n°235 et 285 section AE pour partie situées sur la commune de Caseneuve et indiquées au plan parcellaire joint en annexe I au présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé au frais du bénéficiaire de cette autorisation et fermé à clés. Il ne sera rendu accessible qu'aux seules personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation assure le maintien en bon état de ces équipements.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité, toute circulation, tout déversement, épandage, stockage, installation, travaux, ouvrage, aménagement ou occupation des sols de toute nature sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence dans un bon état de propreté par le personnel chargé de son exploitation. Les terrains inclus dans ce périmètre sont déboisés et régulièrement entretenus par des moyens mécaniques, les résidus en résultant sont évacués hors de ce périmètre. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage d'animaux sont strictement interdits à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de 2 zones, la zone n°1 dite périmètre de protection rapprochée renforcée où les prescriptions sont les plus fortes et la zone n°2 où les interdictions sont moins fortes. Il est indiqué au plan parcellaire joint en annexe I au présent arrêté. Il a une superficie approximative de 9 hectares.

Le périmètre de protection rapprochée zone 1 est constitué des parcelles cadastrée n°234, 235 et 285 pour partie section AE située sur le territoire de la commune de Caseneuve.

Le périmètre de protection rapprochée zone 2 est constitué des parcelles section AE n°228p, 229, 230, 231p, 234p, 235p, 236, 237, 238, 239, 240, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285p, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294p, 349, 379, 380. (p correspond à une partie de la parcelle) située sur le territoire de la commune de Caseneuve.

En raison de la vulnérabilité de l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable de la collectivité, compte tenu des éléments et des conclusions de l'étude hydrogéologique, sont instituées sur le périmètre de protection rapprochée en plus des servitudes relevant des prescriptions générales, des servitudes relevant de prescriptions spécifiques.

Dans le périmètre de protection rapprochée renforcée zone 1 toutes les activités seront interdites à l'exception de l'entretien de la zone boisée et à l'entretien de la prairie par fauchage. Les résidus en résultant sont évacués hors de ce périmètre. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage d'animaux sont strictement interdits à l'intérieur de ce périmètre. Les surfaces boisées actuelles seront conservées. Les activités cynégétiques ne sont pas limitées mais elles ne doivent pas conduire à l'installation fixe de point d'abreuvement, de nourrissage ou d'afflux du gibier.

Dans le périmètre de protection rapprochée zone 2 :

• ***les faits et activités suivants sont interdits :***

- la réalisation de puits, de forages ou le captage de source quelque en soit l'usage, sauf en vue de la consommation humaine pour des collectivités publiques ou du remplacement des captages des habitations actuelles ;
- toute excavation, ouverture de carrières, de galeries ou de mines ;
- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- tout rejet dans la nappe en particulier par puisard ou puits perdu ;
- toute construction sauf pour l'extension autour des bâtiments existants ;
- tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain sauf en cas d'extension autour des bâtiments existants ;
- toutes installations ou activités susceptibles d'apporter des risques de dégradation de la qualité de l'aquifère ;
- l'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parcage est interdit ; le pâturage est autorisé occasionnellement à la condition que le troupeau soit déplacé quotidiennement dans une autre zone pour la nuit ;

- 24

- l'épandage de boue de station d'épuration ou autres origines, de lisiers, de fumiers ;
 - les dépôts ou déversement d'ordures ménagères, déchets verts ou autres matières fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, de produits chimiques ou organiques polluants, de déchets industriels ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
 - la suppression des haies, des talus et des bois ;
 - le camping et le caravaning.
-
- **les faits et activités suivants sont réglementés :**
 - les puits, forages ou captages non utilisés devront être comblés dans les règles de l'art (conformément arrêté de 2003). Les forages utilisés et existant sur ce périmètre devront être conformes aux règles de l'art (non mise en communication de plusieurs nappes, tête de forage conforme à la norme NF X 10-999). Les forages non conformes devront être mis en conformité dans un délai de 6 mois.
 - les dispositifs existants d'assainissement individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain devront être contrôlés dans un délai d'un an ; toute installation non conforme devra faire l'objet d'une réhabilitation dans un délai d'un an à compter de la parution de l'arrêté préfectoral ou de la découverte de la non-conformité ;
 - Les cuves à fuel devront être équipées d'une double paroi ou être sur bac de rétention étanche ;
 - les surfaces boisées actuelles sont conservées : interdiction de défrichage (pas de conversion en parcelle agricole)
 - les activités cynégétiques ne sont pas limitées mais elles ne doivent pas conduire à l'installation de point d'abreuvement, de nourrissage du gibier, à l'intérieur du périmètre rapproché ;
 - les chemins et route devront être entretenus de manière manuelle ou mécanique sans utilisation d'herbicides ;
 - l'arrosage des parcelles ne doit pas conduire au dépassement de la capacité de rétention des sols ;
 - l'enregistrement systématique des pratiques phytosanitaires (parcelle traitée, date, produit commercial, dose appliquée) ;
 - l'apport d'engrais et l'utilisation des produits phytosanitaires devront être raisonnés.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est indiqué au plan parcellaire joint en annexe I au présent arrêté.

Dans le périmètre de protection éloignée, une vigilance particulière sera portée à la propreté des sites. La réglementation générale sera strictement applicable sur ce périmètre en particulier au niveau des documents d'urbanisme et de la réglementation liée à la protection des ressources en eau.

- les puits, forages ou captages non utilisés devront être comblés dans les règles de l'art ;

- les dispositifs existants d'assainissement individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain devront être contrôlés dans un délai d'un an ; toute installation non conforme devra faire l'objet d'une réhabilitation dans un délai d'un an à compter de la parution de l'arrêté préfectoral ou de la découverte de la non-conformité ;
- les cuves à fuel devront être mises en conformité.

CHAPITRE 2 : Autorisation de production et de distribution de l'eau

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La communauté de communes du Pays d'Apt Luberon est autorisée à produire et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dit « source Pourraque » dans les conditions fixées par le présent arrêté et en respect des modalités suivantes :

- L'ouvrage de captage et de traitement ainsi que le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non-conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires.
- Le captage dit « source Pourraque » assurent l'alimentation en eau potable via le réseau de la commune de Caseneuve.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT ET PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU

L'eau en sortie du captage fait l'objet d'une désinfection au chlore gazeux au niveau de la station de traitement de Pourraque. L'eau est mélangée avec l'eau du forage Merle, de la source Naisses et l'eau du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Durance plateau d'Albion avant mise en distribution.

La communauté de communes du Pays d'Apt Luberon devra :

- Vérifier l'étanchéité de la tête du puits et l'étanchéifier si besoin dans un délai de 6 mois.
- Déconnecter physiquement la source Pourraque n°2 non utilisée avec la station de pompage Pourraque avant la mise en service de la source.
- Vérifier la productivité de la source par des mesures de débits mensuels pendant un délai de 2 ans. Un point annuel sera transmis annuellement à l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur- Délégation départementale de Vaucluse.

Les capots du puits de la source, des réservoirs et bâches doivent être cadenassés.

Tout projet de modification des installations et des conditions de fonctionnement devra faire l'objet d'une déclaration du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Elle porte immédiatement à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de Vaucluse tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau et la santé publique.

L'eau brute, traitée et distribuée doit répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. La qualité de l'eau sera soumise au contrôle sanitaire selon le programme de prélèvements et d'analyses prévu par la réglementation en vigueur aux points de surveillance (PSV) situés dans les entités suivantes :

- Unité de distribution UDI n°112 – adduction communale de Caseneuve Village
- Unité de distribution UDI n° 2006 – adduction communale Caseneuve-Merle-Naisses
- Station de traitement TTP n°111 – station de la Pourraque – PSV n°161
- Captage CAP n°730 – source de la Pourraque – PSV n°1399

Un point de prélèvement doit être disponible pour le prélèvement de l'eau brute des captages et l'eau traitée en sortie de station. Ces points doivent être clairement identifiés. Les points de prélèvements doivent être aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils doivent disposer d'un embout pouvant être flambé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau réalisera 3 analyses bactériologiques en eau par an. Un bilan annuel sera transmis annuellement à l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur- Délégation départementale de Vaucluse.

ARTICLE 10 : GESTION ET SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

La communauté de communes du Pays d'Apt Luberon devra poursuivre les actions menées dans le cadre de son schéma directeur d'alimentation en eau potable afin d'améliorer les rendements du réseau.

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

Le réservoir et la chambre de décantation doivent être vidés, nettoyés, rincés et désinfectés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3 : Dispositions générales

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection selon les délais de réalisation imposés.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux d'aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin d'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite auprès du maire de la commune concernée qui assurera l'affichage et le communiquera le cas échéant à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant 1 mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans cet arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Caseneuve (Vaucluse) dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de notification de l'arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et éloignée ainsi que le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser s'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Vaucluse (Préfecture de Vaucluse – Services de l'Etat en Vaucluse 84905 AVIGNON Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de Vaucluse

La Sous-Préfète d'Apt

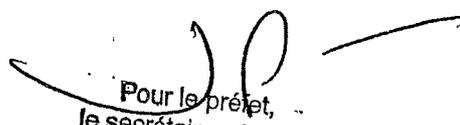
Le Président de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon

Le Maire de la commune de Caseneuve

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale de
Vaucluse
Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
Provence Alpes Côte d'Azur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, et dont une ampliation sera
tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Avignon, le 27 JAN. 2017

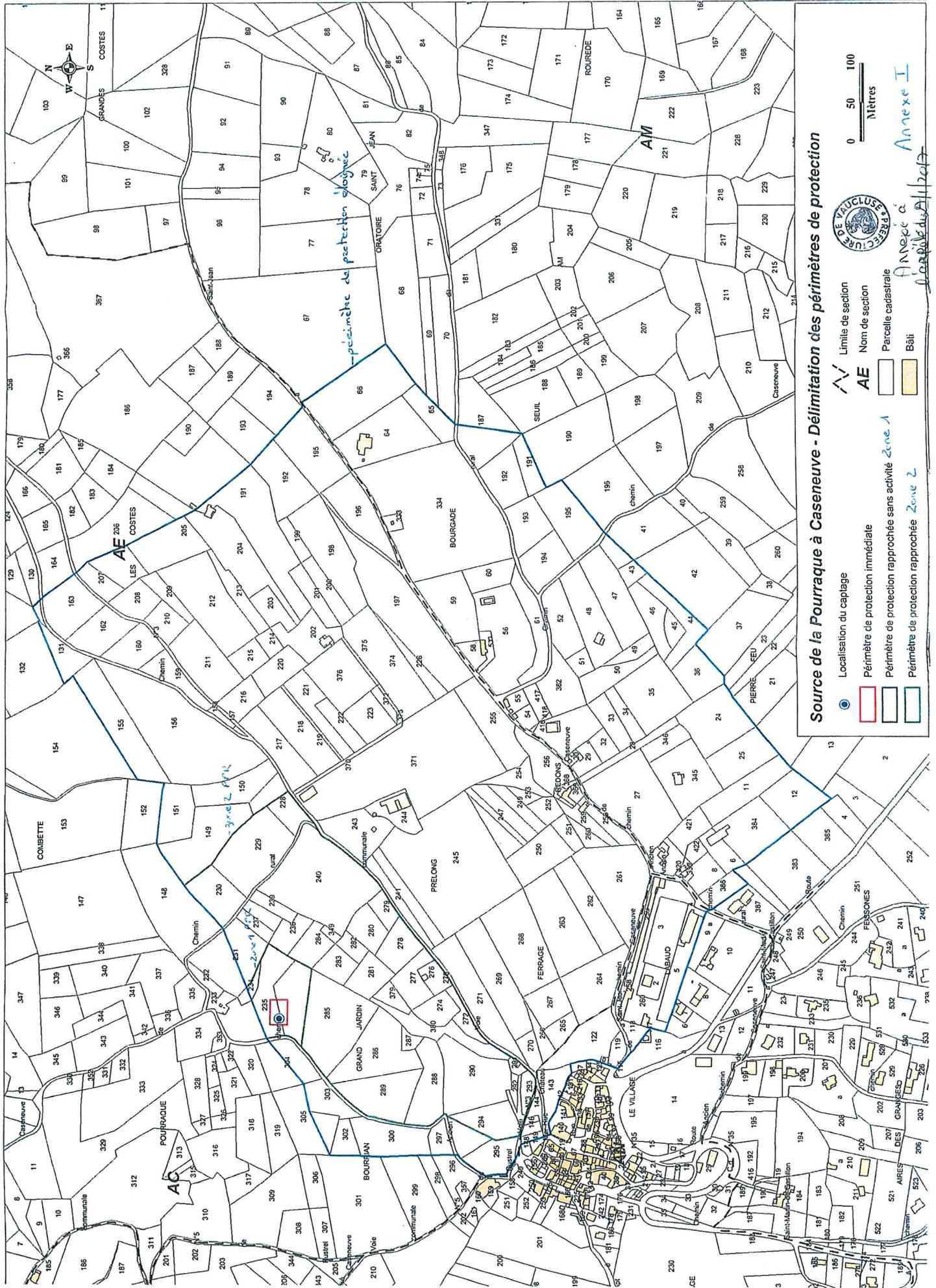
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL


Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée



Source de la Pourraque à Caseneuve - Délimitation des périmètres de protection

- Localisation du captage
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée sans activité Zone 1
- Périmètre de protection rapprochée Zone 2
- Limite de section
- Nom de section
- Parcelle cadastrale
- Bâti



Annexe à
Plan de l'Etat



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale
de santé
de Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation départementale de Vaucluse
Département santé environnement
et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Laurianne DELORME
Tél : 04 13 55 85 60
Télécopie : 04 13 55 85 45
ars-paca-dt84-sante-
environnement@ars.sante.fr
K:\POLE_VSS-
SPESANTE_ENVIRONNEMENT\Eaux_Urbanisme\EAUX_ALMCAPT
AGRICAPTAGES
PUBLIC\CASENEUVE\CASENEUVE_captage_merle-source-des-
naisses\ACTE ADMINISTRATIF\AP
DUF_CASENEUVE_MerleNaisses.doc

ARRÊTÉ du 27 JAN. 2017

Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des captages dits
« forage Merle » et « source Naisses », commune de CASENEUVE (Vaucluse)
et de l'instauration des périmètres de protection,

et autorisant la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon utiliser cette eau en vue
de la consommation humaine pour la production et la distribution par le réseau public

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles
R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et
L.215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux
destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du
contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnés aux articles du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques de déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages Merle, Naisses et Pourraque sur la commune de Caseneuve ;

VU le récépissé de déclaration du 14 juin 2016 concernant la régularisation administrative des ouvrages et prélèvements d'eau associés dénommés forage Merle, source Naisses et source de la Pourraque à usage d'alimentation publique en eau potable, commune de Caseneuve ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon en date du 20 septembre 2012 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, du 22 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 15 septembre 2015 ;

VU les avis du Parc naturel régional du Luberon des 27 novembre 2015 et 4 février 2016 ;

VU l'avis de la sous-préfecture d'Apt du 9 mars 2016 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 26 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 juin 2016 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le forage Merle et la source Naisses sont indispensables pour l'alimentation en eau de la commune de Caseneuve ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon et notamment de la commune de Caseneuve sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place des contraintes afin d'améliorer la qualité de l'eau des ressources Merle et Naisses ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Caseneuve ;

SUR proposition de Madame la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé,

A R R E T E

CHAPITRE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

ARTICLE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages dits « forage Merle » et « source Naisses », situés sur la commune de Caseneuve (département de Vaucluse) ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et des installations de production d'eau ; la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX EN VUE DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté de communes du Pays d'Apt Luberon est autorisée à dériver les eaux souterraines au niveau des captages dits « forage Merle » et « source Naisses », en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Caseneuve, sur les parcelles et aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

Forage Merle : parcelle AE 414
X = 899954 Y = 6313918 Z = 424 mètres NGF
Code BDSS 09682X0071
Source Naisses : parcelle AE 30
X = 899582 Y = 6313866 Z = 424 mètres NGF
Code BDSS 09681X0091

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRODUCTION

Les débits autorisés en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine sont :

Pour le forage Merle hors période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre est de :

- Débit maximal instantané : 20 m³/h
- Débit maximal journalier: 258 m³/jour
- Volume maximal prélevable : 70500 m³

Pour la source des Naisses hors période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre est de :

- Débit maximal instantané : 5 m³/h
- Débit maximal journalier : 120 m³/j
- Volume maximal prélevable : 32760 m³

Le débit d'exploitation autorisé pour le forage Merle, la source Naisses et la source Pourraque du 1^{er} juillet au 30 septembre est de :

- Débit maximal instantané : 20 m³/h
- Débit maximal journalier: 258 m³/jour
- Volume maximal prélevable : 23800 m³

En cas de besoin, la communauté de commune du Pays d'Apt Luberon peut solliciter auprès du préfet en le justifiant, une demande de prélèvement d'eau exceptionnelle pour une durée limitée.

L'ouvrage de captage du forage Merle atteint une profondeur de 31.4 mètres. L'ouvrage de captage de la source Naisse consiste en un drain. L'eau de Merle et de Naisses est ensuite acheminée à la station de pompage dite des Naisses dans une bache de 50 m³ située à 50 mètres au sud de la source.

Afin de mettre à jour le contrôle sanitaire, le débit annuel prélevé et distribué seront transmis à l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur- Délégation Territoriale de Vaucluse, à la fin de chaque année.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages dits « forage Merle » et « source Naisses » à Caseneuve sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de commune du Pays d'Apt Luberon.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations du forage Merle et de la source Naisses.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du relevé parcellaire et du plan parcellaire joints en annexe au présent arrêté (annexes I et II).

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol règlementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le gestionnaire de la ressource et le préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage Merle est constitué des parcelles cadastrées n°58, 414, 415 et une partie de la parcelle 416 section AE situées sur la commune de Caseneuve et indiquées au relevé parcellaire et au plan parcellaire joints en annexe I et II au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate de la source Naisses est constitué de la parcelle cadastrée n°30 section AE située sur la commune de Caseneuve et indiquée au relevé parcellaire et au plan parcellaire joints en annexe I et II au présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé aux frais du bénéficiaire de cette autorisation et fermé à clés. Il ne sera rendu accessible qu'aux seules personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation assure le maintien en bon état de ces équipements.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité, toute circulation, tout déversement, épandage, stockage, installation, travaux, ouvrage, aménagement ou occupation des sols de toute nature sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence dans un bon état de propreté par le personnel chargé de son exploitation. Les terrains inclus dans ce périmètre

sont régulièrement entretenus par des moyens mécaniques, les résidus en résultant sont évacués hors de ce périmètre. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage d'animaux sont strictement interdits à l'intérieur de ce périmètre.

Aucun arbre ne devra être conservé à moins de 5 mètres des ouvrages de captage et des bacs de décantation.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est commun au forage Merle et la source Naisses. Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées jointes en annexe I, situées sur le territoire de la commune de Caseneuve et indiquées au plan parcellaire joint en annexe II au présent arrêté. Il a une superficie de 206 hectares.

En raison de la vulnérabilité de l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable de la collectivité, compte tenu des éléments et des conclusions de l'étude hydrogéologique, sont instituées sur le périmètre de protection rapprochée en plus des servitudes relevant des prescriptions générales, des servitudes relevant de prescriptions spécifiques.

- ***les faits et activités suivants sont interdits :***

- la réalisation de puits, de forages ou le captage de source quelque en soit l'usage, sauf en vue de la consommation humaine pour des collectivités publiques ou du remplacement des captages des habitations actuelles ;
- toute excavation, ouverture de carrières, de galeries ou de mines ;
- tout rejet dans la nappe en particulier par puisard ou puits perdu ;
- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- toute construction sauf pour l'extension autour des bâtiments existants ;
- tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain sauf en cas d'extension autour des bâtiments existants ;
- toutes installations ou activités susceptibles d'apporter des risques de dégradation de la qualité de l'aquifère ;
- les dépôts ou déversement d'ordures ménagères, déchets verts ou autres matières fermentescibles, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs, de produits chimiques ou organiques polluants, de déchets industriels ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- la suppression des haies et des talus ;
- tout changement de vocation de la zone classée actuellement en zone naturelle ;
- le camping et le caravaning.

- ***les faits et activités suivants sont réglementés :***

- les puits, forages ou captages non utilisés devront être comblés dans les règles de l'art (conformément arrêté de 2003). Les forages utilisés et existant sur ce

périmètre devront être conformes aux règles de l'art (non mise en communication de plusieurs nappes, tête de forage conforme à la norme NF X 10-999). Les forages non conformes devront être mis en conformité dans un délai de 6 mois.

- les dispositifs existants d'assainissement individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain devront être conformes ; toute installation non conforme devra faire l'objet d'une réhabilitation dans un délai d'un an ;
- les cuves à fuel devront être équipées d'une double paroi ou être sur bac de rétention étanche dans un délai de 2 ans. La cuve à fuel enterrée doit être contenue dans une fosse étanche de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir. La fosse n'est pas remblayée ce qui permet de vérifier l'absence de fuite.
- les surfaces boisées actuelles sont conservées : interdiction de défrichage (pas de conversion en parcelle agricole),
- les activités cynégétiques ne sont pas limitées mais elles ne doivent pas conduire à l'installation de point d'abreuvement, de nourrissage du gibier, à l'intérieur du périmètre rapproché ;
- les chemins et route devront être entretenus de manière manuelle ou mécanique sans utilisation d'herbicides ;
- les eaux pluviales de la route devront être récupérées par fossés étanches en amont immédiat des captages, ainsi qu'entre le forage et la source (une partie étend déjà étancheifiée) : 80 mètres d'étancheification de fossé au niveau du forage Merle et 120 mètres d'étancheification de fossé au niveau de la source Naisses et 140 mètres d'étancheification de fossé restant à réaliser entre les 2 captages ;
- les points de rejet des eaux pluviales de la route situés en amont de la route devront être supprimés (suppression du rejet situé au nord-est du périmètre immédiat de la source des Naisses et suppression du rejet situé au nord-ouest du périmètre immédiat du forage Merle) ;

Concernant l'activité agricole, un certain nombre d'activités sera *interdit* ou *réglementé* dans les limites du périmètre de protection rapprochée. Les exploitants agricoles devront respecter à minima les obligations définies ci-après :

- Période d'interdiction d'épandage d'azote :

- azote de type I (contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral = déjections avec litières sauf fumiers de volailles) du 15/10 au 15/01
- azote de type II (contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minérale variable = fumiers de volailles, déjections animales sans litière, eaux résiduaires, effluents peu chargés, certains composts) du 01/09 au 15/01
- azote de type III (fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse) du 01/09 au 15/01

- Limitation des apports azotés :

- l'apport de fumier de volaille est limité à 5 tonnes/ hectare par an

- les apports azotés total sont limités à 120 unités d'azote annuel par hectare et fractionnés avec un maximum de 50 unités d'azote par apport correspondant à un fractionnement entre 2 et 4 par an.
- Interdiction d'usage :
- l'épandage de lisiers, de boue de toute nature est interdit
 - le stockage de fumiers, compost, lisiers, purin, engrais, matières fermentescibles est strictement interdit
 - le stockage de produits phytosanitaires est strictement interdit
 - l'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parage est interdit ; le pâturage est toléré à la condition que l'enclos mobile du troupeau soit déplacé chaque jour afin d'éviter 2 nuits successives au même endroit.
- Gestion des pratiques agricoles :
- pour les surfaces concernées par une succession de culture de printemps, une couverture végétale devra être mise pendant l'inter-culture d'automne.
 - l'utilisation des produits phytosanitaire devra être raisonnée.
- Suivi des pratiques agricoles :
- obligation pour chaque exploitant agricole d'établir en début de culture un plan prévisionnel de fertilisation pour chaque ilot cultural.
 - obligation pour chaque exploitant agricole d'enregistrer les apports fertilisants et les pratiques phytosanitaires (parcelle traitée, date, produit commercial, dose appliquée) par ilot de culture homogène ainsi que les modalités de gestion de l'inter-culture.
- Jusqu'à ce que les concentrations en nitrates dans les eaux prélevées au droit des captages « forage Merle et sources des Naisses » soient inférieures à 37.5 mg/l pendant au moins 2 ans et en l'absence de concentration en produits phytosanitaires supérieures à 0.05 µg/l pendant au moins 2 ans :
- une mesure du reliquat azoté des sols sortie d'hiver par ilot cultural devra être réalisée afin d'ajuster les apports d'azote sauf pour les cultures pérennes (arboriculture).
 - le taux d'azote des fumiers devra être analysé dès le premier épandage et renouvelé tous les 3 ans et dès lors que les conditions d'élevage sont modifiées.
 - un comité de suivi des pratiques agricoles est mis en place par la communauté de communes du pays d'Apt et Luberon ; ce comité pourra être réactivé si on observe une augmentation de nitrates ou l'apparition de nouvelles molécules phytosanitaires sur les ressources.
 - un bilan relatif à la mise en place et au suivi des pratiques agricoles est transmis par la communauté de communes au Pays d'Apt Luberon au Préfet et à l'ARS une fois par an.

CHAPITRE 2 : Autorisation de production et de distribution de l'eau

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La communauté de communes du Pays d'Apt Luberon est autorisée à produire et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages dits « forage Merle » et « source Naisses » dans les conditions fixées par le présent arrêté et en respect des modalités suivantes :

- Les ouvrages de captages et de traitement ainsi que le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non-conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires.
- Les captages dits « forage Merle » et « source Naisses » assurent l'alimentation en eau potable via le réseau de la commune de Caseneuve.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT ET PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU

L'eau en sortie des captages fait l'objet d'une désinfection eau chlore gazeux au niveau de la station de traitement des Naisses. Tant que les analyses d'eaux brutes montrent des concentrations en nitrates supérieures à la limite de qualité de 50 mg/l, l'eau est diluée avec l'eau du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Durance plateau d'Albion avant mise en distribution.

Dans un délai de 6 mois, la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon devra :

- Remonter de 50 cm la tête du forage Merle et du regard bétonné,
- Rendre l'ensemble étanche (tête de forage et regard),
- Mettre une sonde de niveaux dans le forage Merle,
- Entretenir régulièrement le forage Merle et vérifier de sa productivité (inspection vidéo, nettoyage mécanique ou air lift, test par palier de débits).

Les capots du forage, du captage de la source et de la chambre de décantation doivent être cadenassés.

Tout projet de modification des installations et des conditions de fonctionnement devra faire l'objet d'une déclaration du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Elle porte immédiatement à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale de Vaucluse tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau et la santé publique.

L'eau brute, traitée et distribuée doit répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. La qualité de l'eau sera soumise au contrôle sanitaire selon le programme de prélèvements et d'analyses prévu par la réglementation en vigueur aux points de surveillance (PSV) situés dans les entités suivantes :

- Unité de distribution UDI n°112 – adduction communale de Caseneuve Village
- Unité de distribution UDI n° 2006 – adduction communale Caseneuve-Merle-Naisses
- Station de traitement TTP n°1973 – station de traitement Merle Naisses Aubignosc – PSV n°2713
- Captage CAP n°109 – forage Merle – PSV n°159
- Captage CAP n°110 - source Naisses – PSV n°160

Un point de prélèvement doit être disponible pour le prélèvement de l'eau brute des captages et l'eau traitée en sortie de station. Ces points doivent être clairement identifiés. Les points de prélèvements doivent être aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils doivent disposer d'un embout pouvant être flambé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

ARTICLE 10 : GESTION ET SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

La communauté de communes du Pays d'Apt Luberon devra poursuivre les actions menées dans le cadre de son schéma directeur d'alimentation en eau potable afin d'améliorer les rendements du réseau.

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

Le réservoir et la chambre de décantation doivent être vidés, nettoyés, rincés et désinfectés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3 : Dispositions générales

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection selon les délais de réalisation imposés.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux d'aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin d'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite auprès du maire de la commune concernée qui assurera l'affichage et le communiquera le cas échéant à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant 1 mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans cet arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Caseneuve (Vaucluse) dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de notification de l'arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et éloignée ainsi que le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser s'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Vaucluse (Préfecture – services de l'Etat en Vaucluse 84905 AVIGNON Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de Vaucluse

La Sous-Préfète d'Apt

Le Président de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon

Le Maire de la commune de Caseneuve

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale de Vaucluse

Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse

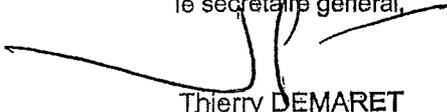
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Fait à Avignon, le 27 JAN. 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Liste des annexes :

- Annexe I : relevé parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- Annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe I : Relevé parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'arrêté Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des captages dits « forage Merle » et « source Naisses », commune de CASENEUVE (Vaucluse) et de l'instauration des périmètres de protection, et autorisant la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon utiliser cette eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par le réseau public

Périmètre de protection immédiate du forage Merle

Commune de Caseneuve section AE parcelles n° 58, 414, 415, 416p (p correspond à une partie de la parcelle)

Périmètre de protection immédiate de la source Naisses

Commune de Caseneuve section AE parcelle n°30

Périmètre de protection rapprochée du forage Merle et la source Naisses

Commune de Caseneuve section AE parcelles n° :

29, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 355, 356, 416p

Commune de Caseneuve section AH parcelles n°:

16, 17, 18, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 70, 71, 72, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 121, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 185, 188, 189, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 218, 219, 222, 223, 224, 227, 228, 229, 230, 231, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287

Commune de Caseneuve section AI :

1, 4, 5, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 70

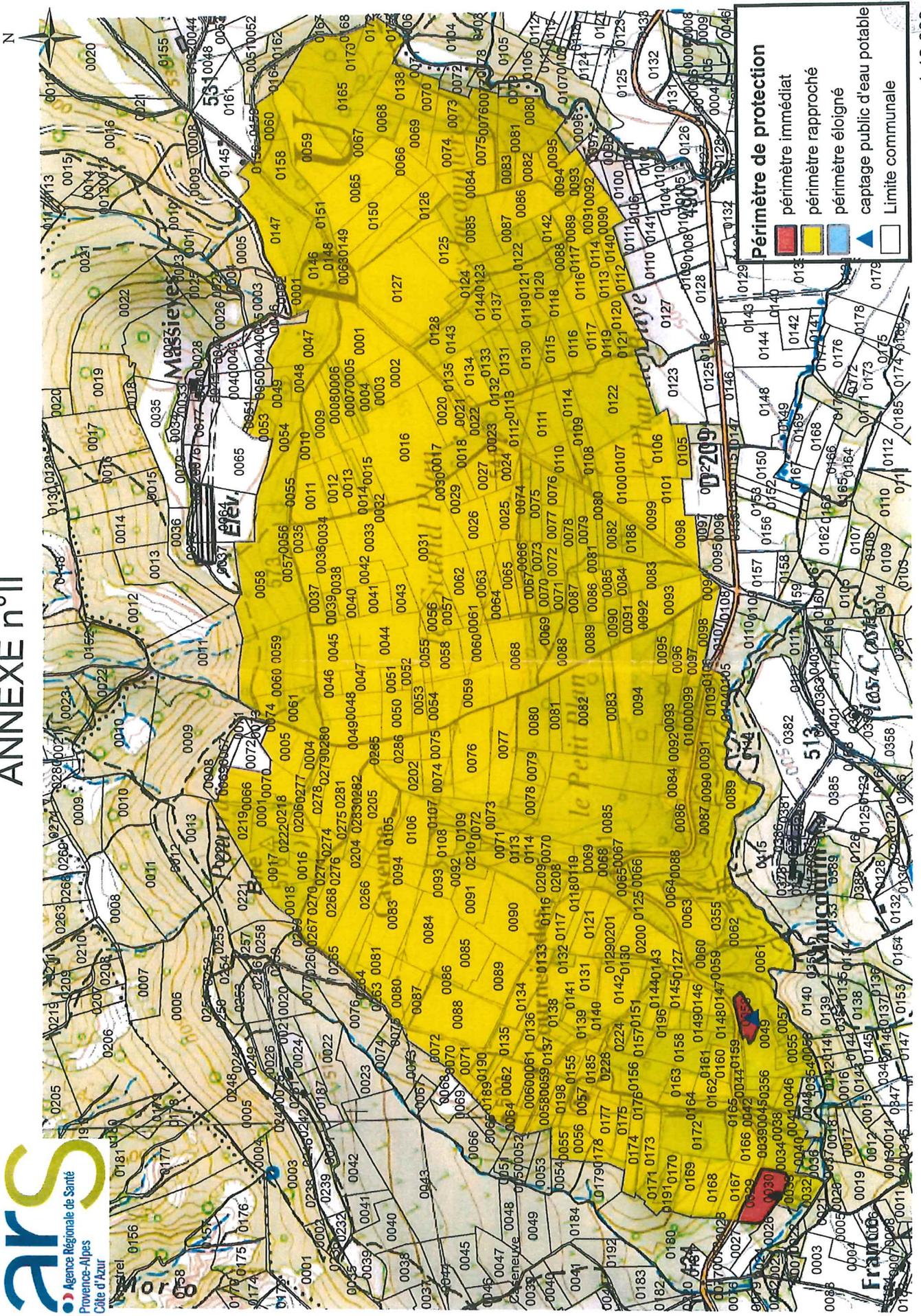
Commune de Caseneuve section AK :

1, 59, 60, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 77, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 156, 158, 159, 165, 170

Commune de Caseneuve section AL :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 186

ANNEXE n°II



Périmètre de protection

- périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné
- captage public d'eau potable
- Limite communale

1:10 000

Annexe à l'arrêté du 27/11/2017



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à
l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel :
helene.georges@direccte.gouv.fr

ARRETE DU 24/01/2017

Portant d'agrément au titre des emplois de services à la personne,

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (chapitre VI – services à la personne - article 31) et notamment les articles L7232-1 à L7232-9 du code du travail,

Vu la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature au sein de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'azur,

Vu la demande d'agrément présentée par CCAS de CAUMONT SUR DURANCE, sis à l'Hôtel de Ville – 84510 CAUMONT SUR DURANCE le 05/01/2017.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse,

ARRETE :

lh,

Article 1 :

L'agrément du CCAS de CAUMONT SUR DURANCE, N° SIRET : 268 403 318 00010, est accordé conformément aux dispositions de l'article R7232-4 du code du travail pour la fourniture des services suivant :

En mode mandataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 2:

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP268403318

Article 3 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 01/01/2017.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4

Les activités citées à l'article 1 s'exercent sur le département de Vaucluse.

Article 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies (activités autres que

celles prévues, conditions de travail des salariés, mauvaise qualité des prestations pour les emplois d'aide aux personnes, non-respect du devoir de réserve des salariés, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents, de contrôle d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 6 :

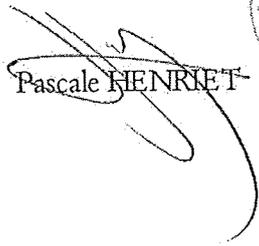
Tout délit relevé par les services de l'Etat notamment en matière du droit du travail de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

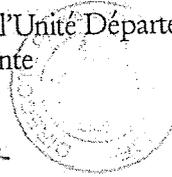
Article 7 :

La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse,
Le Directeur départemental des Finances Publiques,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 24 janvier 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/N° SIREN
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 18/04/2016 par la SAS 2EK, sise 19 B, avenue Louis Pasteur - 84500 BOLLENE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SAS 2EK, sous le n° SAP817640642.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personne dépendante
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile

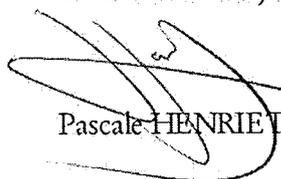
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

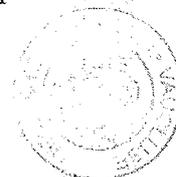
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 janvier 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 73 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP783222011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 29/09/2016 par l'Association AGAF DURANCE LUBERON, sise 4, avenue Berthelot - 84300 CAVAILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association AGAF DURANCE LUBERON, sous le n° SAP783222011.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien et travaux ménagers
- Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Assistance informatique
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées
- Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées en dehors du domicile
- Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)
- Assistance aux personnes âgées ; personnes handicapées en mode prestataire

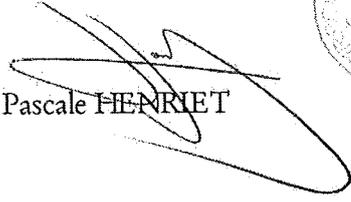
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 janvier 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP388818437
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 18/10/2016 par l'Association ALLOGENE VAUCLUSE, sise 226, rue de la République - Résidence Grillon - 84210 PERNES LES FONTAINES.

51.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association **ALLOGENE VAUCLUSE**, sous le n° SAP388818437.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personne dépendante
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées ;
- Accompagnement des personnes hors personnes âgées ; personnes handicapées en dehors du domicile ;
- Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)
- Assistance aux personnes âgées ; personnes handicapées en mode prestataire

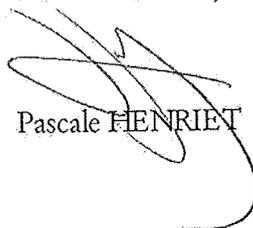
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 janvier 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP818421232
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 24/11/2016 par la SAS AVIVANCE, sise 902, route de Sorgues - 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS AVIVANCE, sous le n° SAP818421232.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personne dépendante
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile
- Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées en dehors du domicile
- Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)

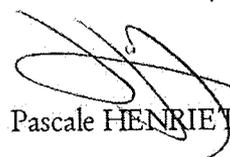
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 janvier 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP316041037
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 02/11/2016 par l'Association ENTRAIDE de VAISON, sise rue Trogue Pompée - 84110 VAISON LA ROMAINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ENTRAIDE de VAISON, sous le n° SAP316041037.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personne dépendante
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées
- Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées en dehors du domicile
- Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)
- Assistance aux personnes âgées ; personnes handicapées en mode prestataire

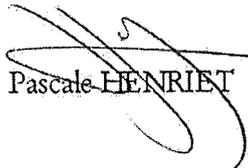
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 janvier 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET



- 57 -



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP389517277
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA par l'Association PRESENCE A DOMICILE, sise 1, place des Maraîchers à AVIGNON.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association **PRESENCE A DOMICILE**, sous le n° SAP389517277.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

A compter du 01/01/2012, les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile

A compter du 01/01/2016, sont ajoutées les prestations suivantes :

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées
- Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées en dehors du domicile
- Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)
- Assistance aux personnes âgées ; personnes handicapées en mode prestataire

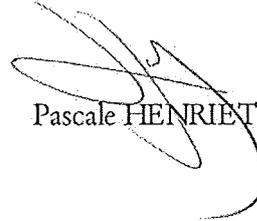
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 janvier 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP524859584
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 15/09/2016 par la SARL TIMES4U, sise 95, route de Lyon - 84000 AVIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL TIMES4U, sous le n° SAP524859584.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence à domicile
- Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile
- Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)
- Assistance aux personnes âgées ; personnes handicapées en mode prestataire

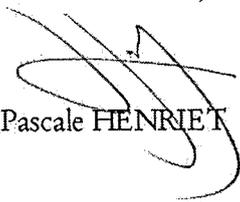
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 janvier 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET

